



# MAIRIE DE DONVILLE LES BAINS

97 route de Coutances – 50350 DONVILLE LES BAINS

Tél. : 02.33.91.28.50 – Fax. : 02.33.91.28.55

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2007

**L'an deux mille sept, le dix décembre à vingt heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique  
sous la présidence de Jean-Michel LEGENDRE Maire.**

**Etaient présents :** M. LEGENDRE, Mme PELLE, M. PAYSANT, M. GAQUERE, Mme LEBRUN, M. LAUNAY, Mme GOGO, M. DI MASCIO, M. CHEVALLIER, M. GRIVEL, Mme HOLMAN, Mme BOUCEY, M. GEFFRELOT, Mme TANDE, M. GRIDAINE, M. LECUIR.

**Absente :** Mme JEANNE

**Procurations :** Mme LARRIVE à M. LECUIR, M. DESBISSONS à M. GAQUERE, M. OGER à M. GRIDAINE.

**Secrétaire de séance :** M. LECUIR

Date de convocation : 4 décembre 2007

Date d'affichage : 17 décembre 2007

En exercice : 20

- présents : 16

- Votants : 19

### Ordre du jour :

- 1- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- 2- Approbation du plan de zonage d'assainissement
- 3- Tarifs communaux 2008
- 4- Comité d'organisation du Carnaval de Granville : demande de subvention
- 5- Consultation sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) Sée – Côtiers granvillais
- 6- Questions diverses
  - ↳ Servitude de passage des piétons le long du littoral de Bréville sur Mer
  - ↳ Motion sur la réforme de la carte judiciaire

Les membres de l'assemblée approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance en date du 19 novembre 2007, et signent le registre.

Monsieur LECUIR s'abstient étant absent le 19 novembre.

Franck GEFFRELOT demande de mettre à l'ordre du jour le courrier adressé à Monsieur le Maire par le comité de quartier de la Chênaie.

## **1 – APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **Le conseil municipal**

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2000 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du 19 janvier 2004 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du 21 février 2005, décidant la reprise de la procédure à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme en cours de révision ;
- Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 29 janvier 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2007 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 4 juillet 2007 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;
- Vu l'avis des Collectivités d'Anctoville sur Boscq, de Granville, d'Yquelon, de Longueville, de Bréville sur Mer,  
du Conseil Régional de Basse Normandie,  
du Conseil Général de la Manche,  
de la Communauté de Communes du Pays Granvillais,  
de la Communauté de Communes des Delles,  
du Syndicat Mixte d'assainissement de l'Agglomération Granvillaise,  
du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Bergerie,  
du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel,  
du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,  
de la Direction des Etudes et des Investissements - Infrastructures et transports de la Manche,  
de France Telecom Unité Intervention de Normandie,  
de la Direction Générale de l'Aviation Civile Ouest Bretagne-Basse-Normandie,  
de GET Normandie Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité,  
de la Section Régionale de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord,  
de l'Institut National de l'origine et de la qualité,  
de la Chambre d'Agriculture de la Manche,  
de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche,  
de la Chambre de Commerce et d'industrie Centre et sud Manche,  
de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,  
de la Direction Régionale de Télédiffusion de France,  
de la Direction régionale de la SNCF,  
de la direction Départementale des Affaires Maritimes,  
de la Direction Départementale des Postes,  
du District Aéronautique de Basse Normandie,  
de la Chambre de Commerce et d'industrie de Cherbourg -Cotentin,  
de l'Inspection Académique de l'Education Nationale,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Manche après consultation des services de l'Etat

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du Préfet et des corrections proposées par la commission urbanisme qui s'est réunie le 27/11/2007.

Monsieur le Maire donne lecture des conclusions du commissaire-enquêteur.

Entendu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les modifications demandées dans leur avis par **les personnes publiques consultées** ont été prises en considération dans le projet de révision de plan local d'urbanisme ;

M. le maire expose la synthèse des corrections proposées lors de la réunion de travail du conseil municipal en date du 3 décembre 2007.

#### ☞ **La prise en compte des dispositions de la loi « Littoral »**

Les extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage sont davantage justifiées et motivées, dans le rapport de présentation, comme l'impose l'article L.146-4-II du code de l'urbanisme. ,

Concernant l'appréciation de la capacité d'accueil en terme de gestion des eaux pluviales (situation actuelle et future, incidences et mesures compensatoires). Un complément d'information est apporté au rapport de présentation.

Plus particulièrement, en réponse aux remarques de la Police de l'Eau, les emplacements réservés au P.L.U. sont en effet des orientations. Néanmoins, le développement prévu dans le cadre du P.L.U. n'est pas subordonné à la réalisation des bassins prévus en emplacements réservés au P.L.U.. Il vise à améliorer une situation existante.

L'emplacement réservé n°8 est supprimé, puisqu'il ne s'agira pas d'aménager un bassin mais de laisser le terrain en l'état naturel pour conserver son rôle dans l'expansion des crues du Boscq. Un sous-zonage est défini dans la zone Np (zone Npec : zone naturelle protégée d'expansion de la crue).

Par ailleurs, le chapitre sur l'application de la bande des 100 mètres par rapport au rivage est plus détaillé (page 64 du rapport de présentation).

#### ☞ **Le traitement dans le P.L.U. du secteur à vocation balnéaire en bord de mer**

##### a) La base hélicoptée

En réponse à l'observation concernant le problème posé par la base hélicoptée pour la sécurité et la tranquillité des résidents du camping jusqu'à son déplacement envisagé par le ministère de l'intérieur, le PLU définit une zone tampon paysagée (zone non-aedificandi) au sein de la zone Nc, figurant au plan de zonage. .

##### b) Précisions apportées au règlement du secteur Ut

En réponse à l'observation émanant du Service Départemental Architecture et Paysage. :  
« compte tenu de la proximité immédiate de la mer et de la co-visibilité avec celle-ci, le règlement de la zone Ut doit être plus précis pour bien encadrer les projets à venir notamment au niveau du gabarit des bâtiments et des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, voire aux plantations d'accompagnement (article 11). En effet, la hauteur autorisée de R+3 et le contenu de l'article 11, dans sa rédaction actuelle, ne permettent pas de garantir un urbanisme de qualité dans ce secteur de la commune. »

L'article Ut 9 est ainsi reformulée :

« L'emprise au sol des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 30% de la surface de l'unité foncière. Dans le cas d'une opération de restructuration urbaine, l'emprise au sol du nouveau projet ne devra pas dépasser celle des constructions existantes ».

Suite à la remarque de la D.D.E., l'article Ut 10 est désormais formulée de la manière suivante :

« Pour toute construction nouvelle, la hauteur maximale ne devra pas dépasser **13 mètres** (en tenant compte de la déclivité du terrain naturel avant travaux). En outre, le projet devra présenter des ruptures dans les faîtages ou les toits-terrasses.

Toute surélévation des constructions existantes ou opération de restructuration urbaine, ne devra pas porter la hauteur du bâtiment à plus de **11 mètres** (cette hauteur est mesurée à partir du niveau du terrain naturel avant travaux). De même, le projet devra présenter des ruptures dans les faîtages ou les toits-terrasses.

Les sous-sols pourront être admis après étude géotechnique des sols. »

L'article Ut 11 est désormais formulé comme suit :

« Composition des murs de façade :

Les matériaux non destinés à rester apparents devront recevoir un enduit. Les murs des façades devront présenter des teintes s'intégrant dans le cadre du bord de mer et du site de l'Ermitage en particulier.

On privilégiera les couleurs neutres pouvant faire référence aux teintes naturelles (ex. : ton bois, ton sable, ton chanvre, etc...).

Matériaux de couverture :

Dans le cas d'une toiture traditionnelle, le matériau de couverture sera tout matériau ayant la forme, l'aspect et la couleur de l'ardoise.

Pour les toits-terrasses, le choix des matériaux n'est pas réglementé. Les toitures végétalisées sont cependant fortement préconisées (tout au moins pour une partie de la toiture).

Clôtures et plantations d'accompagnement :

Aux abords des carrefours, giratoires et intersections de voies, on veillera à optimiser la visibilité.

Dans le cas de la mise en place d'une clôture :

Pour les clôtures sur rue, la hauteur maximale ne devra pas dépasser 1,80 m. Les clôtures pleines sont interdites. Dans le cas d'une pose de clôture (grillagée), celle-ci devra être accompagnée d'une haie arbustive plantée côté domaine public.

Pour les plantations d'accompagnement, celles-ci devront comprendre des arbres, arbrisseaux et arbustes d'essences régionales adaptées au bord de mer (caduques et persistantes en alternance).

Parmi ces essences, on pourra retenir :

Arbousier commun (*Arbustus unedo*),

Prunellier, (*Prunus spinosa*)

Lavatère (*Lavatera*)

Tamaris d'été (*Tamarix pentandra*)

Tamaris de printemps (*Tamarix tetrandra*)

Potentille (*Potentilla fruticosa*)

Laurier sauce (*Laurus nobilis*)

Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)

Leptospermum scoparium

Griselinia littoralis

Pittosporum

Rince-bouteilles (*Callistemon citrinus*)

Grevillea rosmarinifolia

romarin (*Rosmarinus officinalis*)

Cordyline Phormium,

Pin mugo (*Pinus mugo*) nain...”

☞ **La gestion des eaux pluviales et usées**

#### a) L'impact sur l'activité conchylicole

En réponse à la demande de la Section Régional Conchylicole qui souhaite que soit intégré l'analyse de l'impact de l'urbanisation, notamment en terme de gestion des réseaux eaux pluviales et eaux usées, sur le secteur conchylicole existant, des compléments d'information sont apportés.

Dans un premier temps, une analyse économique et environnementale de la conchyliculture succincte (étant donné les informations disponibles) est ajoutée au rapport de présentation.

Dans un second temps, au chapitre « Incidences et mesures sur l'activité conchylicole » du rapport de présentation, des informations relatives à la situation actuelle et future sont données.

#### b) L'article 4 au règlement

La police de l'eau a demandé que la rédaction de l'article 4 soit plus précise.

Aussi, il est fait référence (à l'article 4 des zones 1AU, à l'exception du secteur 1AUa) à l'étude intitulée « Bassin versant du Boscq et de la Saigue- Définition d'une stratégie de gestion des eaux pluviales au travers des documents d'urbanisme », ajoutant des dispositions réglementaires plus contraignantes qu'à l'accoutumée.

« Un débit maximum est exigé pour le réseau intérieur d'une opération d'aménagement pour satisfaire l'objectif de non-augmentation du ruissellement : ne pas dépasser 1,2 litre par seconde par hectare (pour le bassin versant du Boscq). »

L'extrait de cette étude figure au chapitre « Annexe » en fin de règlement.

Par ailleurs, la zone 1AU sur le plateau (près du lotissement « Les Minquiers ») est à présent indiquée « 1AUa ». Compte tenu de la nature du sol et du site peu favorable à une infiltration in situ des eaux pluviales, la rédaction de l'article 4 est plus classique (envoi des eaux pluviales vers la canalisation existante).

#### **☞ Le patrimoine bâti**

La rédaction des articles Ut 9, 10 et 11 ont été complétés. Se reporter au règlement corrigé ci-dessus.

L'orientation d'aménagement N°4 « Les Minquiers », zone 1AUa a été plus précise.

#### **☞ zonage d'assainissement**

Le zonage d'assainissement sera soumis au conseil municipal du 10 décembre pour approbation après enquête publique et avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que les résultats de ladite **enquête publique** nécessitent quelques modifications ponctuelles ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet ;

M. le maire rappelle les corrections et réponses proposées lors de la réunion de travail du conseil municipal en date du 3 décembre 2007.

#### **1- Les personnes qui remettent en cause le secteur Ut :**

« Le développement de la zone Ut est contraire à la loi Littoral » ; « Le développement de la zone Ut risque de dénaturer le site ».

#### Réponse :

Le secteur Ut tel qu'il est défini se situe dans le prolongement de l'urbanisation existante. De ce fait son développement n'est pas en contradiction avec la réglementation en vigueur et notamment la loi Littoral.

En outre, les dispositions réglementaires prévoient une urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage.

Les extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage sont justifiées et motivées dans le rapport de présentation du PLU.

Réponse du Commissaire Enquêteur :

« **La zone Ut** se situe dans le prolongement de l'agglomération, elle est déjà en partie urbanisée : Ermitage, bowling, bâtiment d'accueil du camping, parking, bâtiment de l'ancienne colonie de vacances. Son emprise reste limitée en terme de surface à 2,45 ha, il n'y a donc pas lieu de parler de bétonnage de la côte dans ce secteur ; l'aménagement retenu est suffisamment souple pour ne pas limiter le projet à un seul investisseur tout en restant sous contrôle des administrations compétentes. Enfin, la hauteur des nouvelles constructions limitée à R+3 est sans commune mesure avec le bâtiment de l'Ermitage à R+8. L'objectif de cette zone étant de renforcer le caractère balnéaire de Donville les Bains. »

« Le développement de la zone Ut n'est pas judicieux, étroitesse des voiries »

Réponse : le PLU prévoit également la création d'une liaison entre Donville et Bréville (emplacement réservé n°5), de plus la réhabilitation des voies et réseaux existants doit accompagner les projets admis sur la zone Ut. En outre, le PLU prévoit un cheminement mixte privilégiant les déplacements doux dans ce secteur.

**2- Les personnes qui défendent le terrain de camping dans sa configuration actuelle :**

Personnes attachées au caractère familial de la station balnéaire, à son camping accessible aux personnes à revenu modeste.

Le projet d'une restructuration éventuelle du terrain de camping est à l'étude au niveau intercommunal.

Ce projet est lié à l'installation de l'entreprise Prévithal en l'occurrence, selon le projet retenu.

Les observations portant sur le caractère familial du camping et le régime tarifaire sortent du cadre du PLU .

**3- Les personnes qui remettent en cause le déplacement des écoles, bibliothèque et salle des fêtes :**

Le PLU n'arrête pas de projet précis. En outre, le PADD met en évidence la possibilité d'une redistribution de différents équipements publics sur la commune, cela ne signifie pas qu'une zone est affectée à tel équipement plutôt qu'à un autre.

De plus, tout projet important fait l'objet d'études complémentaires (hors PLU). Le règlement du PLU en zones U ou AU permet simplement l'installation de ce type d'équipement.

Pour conforter ce point, la page 10 du PADD sera modifiée en indiquant à la rubrique SITUATION FUTURE ; « à titre d'exemple »

**4- Les personnes qui remettent en cause le projet de renouvellement urbain pour le long terme sur l'ancien site industriel de la SOFERTI :**

Réponse du Commissaire Enquêteur :

« Concernant le site SOFERTI, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral ; sa reconversion ne pourra être envisagée que lorsqu'il sera conforme en matière de pollution à l'utilisation projetée. Le fait de le classer en zone 2AU le met en réserve foncière pour la municipalité ; sa transformation en zone urbanisable ne sera rendue possible qu'après accord de la DRIRE et après modification du PLU soumis à nouvelle enquête publique. D'après les experts, la pollution

*concerne les sols du site mais n'a pas d'impact direct sur les secteurs proches déjà urbanisés, aucune zone de danger n'a été définie à la périphérie. Les conséquences sur la pollution des eaux du Bosq et plus particulièrement sur le bassin de rétention des eaux pluviales (emplacement n°8) relève de la compétence de la commune de Granville. »*

Réponse : L'ancien site de la SOFERTI est situé en zone 2AUxr, cette zone est inconstructible en l'état, son ouverture à l'urbanisation reste subordonnée à la dépollution des sols, et à une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification du PLU sera soumise à enquête publique, la population sera à nouveau consultée.

#### **5- Les personnes qui jugent le règlement trop permissif (Zones U, notamment Ut, et 1AU) :**

Le projet de règlement soumis à enquête publique a fait l'objet de corrections, suite aux remarques des personnes publiques associées consultées pour avis.

Cela concerne surtout la zone Ut : les articles 9, 10 et 11 ont été revus. Cf « Synthèse des corrections apportées au P.L.U. ».

En outre le PLU est plus restrictif que le P.O.S.

#### **6 Les remarques de l'association Manche-Nature :**

Des représentants de l'association « Manche Nature » s'opposent à l'extension de l'urbanisation et la densification des constructions dans les secteurs déjà urbanisés en faisant remarquer que les jardins constituent des refuges pour plusieurs espèces.

L'un d'entre eux ajoute que l'aménagement du secteur Ut va contribuer, outre le grignotage de la dune grise, à l'isolement de la ZNIEFF et à la fragmentation des milieux et donc à terme à leur condamnation ; enfin la construction des deux cales va accroître le phénomène de brèche le long de la dune. Il souligne par ailleurs que le projet fait la part belle à l'automobile en imposant deux places de parking par logement mais que rien n'est prévu en matière de plantations d'arbres et arbustes.

Réponse : En zones U (urbanisées), il est difficile de réglementer une emprise au sol faible, ou un COS faible, car cela est contraire à la loi SRU.

Le patrimoine végétal naturel a cependant été largement protégé (au titre de la loi Paysages), ce qui n'était pas le cas dans le POS précédent. Les surfaces protégées en N représente 67 ha soit environ 25% du territoire communal.

Le patrimoine végétal protégé représente 6 ha et il y a 3400ml de haies bocagères protégées.

#### **7 Les personnes qui remettent en cause le choix de zones AU à l'Est du territoire communal à vocation plus résidentielle :**

Au regard du P.O.S., la zone urbaine a vocation d'activité ( Ux) est confortée. Néanmoins, la Communauté de Communes du Pays Granvillais, dans le cadre de l'aménagement de l'espace et de ses compétences économiques a privilégié le secteur sud-est de son territoire.

#### **8- Les personnes qui remettent en cause le bassin de rétention dans la vallée du Boscq :**

L'emplacement réservé n°8 est supprimé, puisqu'il ne s'agira pas d'aménager un bassin de rétention des eaux pluviales, mais de laisser le terrain en l'état naturel pour conserver son rôle dans l'expansion des crues du Boscq.

Un sous-zonage est défini dans la zone Np (zone Npec : zone naturelle protégée d'expansion de la crue).

### **Demandes ou remarques particulières :**

Concernant le lotissement Les Minquiers, l'association syndicale des propriétaires des Minquiers constate que le règlement a bien été annexé mais ne retrouve pas, sur les plans, le tracé du chemin piétonnier allant des Minquiers à la plage en passant par la falaise.

Réponse : Au plan de zonage le « chemin protéger à conserver » figurera sur le plan.

Concernant l'application de la **bande littorale des 100 mètres** (à compter de la limite haute du rivage), une personne a remarqué que cette bande littorale des 100 mètres est bien matérialisée sur le plan de zonage, alors qu'elle ne figurait pas sur le P.O.S. en vigueur, ce qui s'est traduit par l'octroi de permis de construire dans cette bande.

Il faut préciser que la bande littorale des 100 m au Sud de l'Ermitage est en partie concernée par un espace urbanisé (agglomération sur le plateau), sur lequel cette bande des 100 m ne s'applique donc pas (selon les textes : article L.146-4-III du code de l'urbanisme). Seuls les espaces résiduels situés entre l'agglomération et le rivage sont concernés.

Réponse Par conséquent, pour une meilleure lisibilité et en application de la réglementation, sur le plan de zonage, cette bande des 100 m (pour la partie Sud) sera limitée aux terrains effectivement concernés par le principe d'inconstructibilité (à l'exception des constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau)."

### **Entendu l'exposé :**

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

### **Le Conseil Municipal est invité à :**

- approuver la révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

il est précisé que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme révisé sera tenu à la disposition du public en mairie de DONVILLE LES BAINS ainsi qu'à la direction départementale de l'Équipement (boulevard de la Dollée, Saint-Lô) dans les locaux de la préfecture de la Manche à Saint-Lô.

que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme révisé ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Monsieur LECUIR précise que le Plan Local d'Urbanisme et l'implantation de Prévithal sont des projets différents. Il regrette la précipitation dans laquelle se règle l'accueil du centre de remise en forme. Il déplore également le manque de réserve foncière.

Monsieur LECUIR demande des précisions sur la hauteur de bâtiment dans la zone UT en cas de reconstruction.

Le cabinet PLANIS répond : une hauteur de 11 mètres.

Mme HOLMAN demande le vote à scrutin secret. Cette demande est validée par le Conseil.

**Vote : Pour : 15**  
**Contre : 1**  
**Abstentions : 3**

### **Le Conseil Municipal approuve la révision du plan local d'urbanisme.**

Monsieur le Maire remercie le cabinet PLANIS pour la qualité du travail produit. Il remercie également le Conseil Municipal et, notamment la commission d'urbanisme, pour avoir doté la commune de DONVILLE LES BAINS d'un outil qui lui permettra d'évoluer économiquement.

### **2 – APPROBATION du plan de zonage de l'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire refuse de répondre favorablement à la requête de Madame HOLMAN qui demande le report de la délibération du fait que le plan de zonage d'assainissement n'était pas joint à la convocation.

En effet, compte tenu du résultat de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, le plan de zonage est celui défini par le vote du Conseil Municipal du 21 mai 2007.

Afin d'en rappeler les contours, le plan validé le 21 mai 2007 par l'assemblée, est remis aux conseillers à l'ouverture de la séance.

Monsieur GRIDAINE précise que ce document présente une photographie de l'assainissement tel qu'il existe actuellement.

En conséquence,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2007 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2007 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

- le plan de zonage de l'assainissement approuvé sera tenu à disposition du public :

\*A la Mairie de DONVILLE LES BAINS aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux

\*A la Sous-Préfecture d'AVRANCHES

- la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**Vote : Pour : 18**

**1 blanc**

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le plan de zonage d'assainissement.**

### **3 - TARIFS COMMUNAUX 2008**

**Monsieur PAYSANT présente les tarifs communaux retenus par la commission des finances le 26 novembre 2007. Les prix des repas couvrent les charges d'alimentation, les tarifs augmentent de 2% en moyenne.**

#### **Centre de Loisirs**

<i>C.L.S.H Albert BELIN</i>				<i>Carte Loisirs CAF</i>	
	Commune		Hors-commune	Quotient A	Quotient B
<u><i>Allocataires</i></u>		Forfait semaine(*)			
Journée	1.95 €	1.75 €	6.90 €	<b>1.50 €</b>	<b>2.50 €</b>
Journée-repas	<b>4.80 €</b>	<b>4.35 €</b>	<b>11.15 €</b>	<b>4.00 €</b>	<b>5.50 €</b>
½ journée	1.00 €	0.90 €	3.85 €	<b>1.00 €</b>	<b>1.50 €</b>
½ journée-repas	<b>3.85 €</b>	<b>3.50 €</b>	<b>8.10 €</b>	<b>3.50 €</b>	<b>4.50 €</b>
Sortie	1.50 €		3.85 €	Les tarifs sont appliqués sur présentation de la carte loisirs CAF.	
Camping semaine	<b>52.00 €</b>		<b>103.5 €</b>		
Camping 2 jours ½	<b>25.85 €</b>		<b>51.85 €</b>		
<u><i>Non-allocataires</i></u>				Les tarifs sont diminués de 50% à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant.	
Journée	5.20 €	4.68 €	11.50 €		
Journée-repas	<b>8.05 €</b>	<b>7.25 €</b>	<b>15.75 €</b>	Tarifs fixés par la CAF	
½ journée	2.80 €	<b>2.50 €</b>	6.20 €		
½ journée-repas	<b>5.65 €</b>	<b>5.10 €</b>	<b>10.45 €</b>		
Sortie	2.80 €		6.20 €		
Camping semaine	<b>93.00 €</b>		<b>123.75 €</b>		
Camping 2 jours ½	<b>46.55 €</b>		<b>61.90 €</b>		

**ECOLE :**

<b>2008</b>		
<b>Tickets cantine</b>	<b>Commune</b>	<b>Hors Commune</b>
Elémentaire	<b>2.85 €</b>	<b>4.30 €</b>
Maternelle	<b>2.30 €</b>	<b>3.45 €</b>
Adulte	<b>4.50 €</b>	<b>4.50 €</b>

En outre, les réductions de tarifs repas pour les familles domiciliées dans la Commune sont calculées en fonction de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année antérieure : ligne « soumis au barème »

- 0.50 € par repas pour les familles dont l'impôt est de zéro €: **0.50 €**
- 0.25 € par repas pour les familles dont l'impôt est inférieur à 300€ : **0.25 €**

	<b>2008 Commune</b>	<b>2008 h.commune</b>
<b>Garderie</b>		
Forfait (matin et soir)/mois	<b>15.00 €</b>	<b>22.50 €</b>
Matin	<b>0.25 €</b>	<b>0.50 €</b>
Soir	<b>1.00 €</b>	<b>2.00 €</b>
Forfait/ Mois (matin ou soir)	<b>13.00 €</b>	<b>20.00 €</b>
<b>Etude surveillée</b>		
Journée	<b>1.00 €</b>	<b>2.00 €</b>
Forfait /Mois	<b>13.00 €</b>	<b>20.00 €</b>

**SALLES COMMUNALES :**

<b>Désignation de la salle</b>	
<b>Halle de sports</b>	<b>Gestion par la CCPG à compter du 1/01/2008</b>

<b>Désignation des salles</b>	<b>2008 Commune</b>	<b>2008 H. commune</b>
<b>Paul Bourey</b>		
Théâtre et variétés premier jour	<b>40.00 €</b>	<b>40.00 €</b>
* A compter du 2 <sup>ème</sup> jour / par jour	<b>20.00 €</b>	<b>20.00 €</b>
* A compter du 3 <sup>ème</sup> jour et suivant	<b>10.00 €</b>	<b>10.00 €</b>
Temporaire/heure en semaine	<b>8.00 €</b>	<b>8.00 €</b>
En W.E. si salle non louée Ex. : vin d'honneur		
Associations et particuliers	<b>80.00 €</b>	<b>120.00 €</b>
A compter du 2 <sup>ème</sup> jour/ par jour	<b>42.00 €</b>	<b>63.00 €</b>
Caution	<b>305.00 €</b>	<b>305.00 €</b>

<b>Salle des Fêtes</b>		
Théâtre et variétés premier jour	<b>40.00 €</b>	<b>40.00 €</b>
A compter du 2 <sup>ème</sup> jour / par jour	<b>20.00 €</b>	<b>20.00 €</b>
<u>Associations et particuliers</u>	<b>246.00 €</b>	<b>369.00 €</b>
à compter du 2 <sup>e</sup> jour	<b>123.00 €</b>	<b>184.00 €</b>
Temporaire/heure en semaine uniquement ou cas exceptionnel	<b>24.00 €</b>	<b>24.00 €</b>
Caution	<b>460 €</b>	<b>460 €</b>
<u>Eglise St Clair</u>		
Participation frais d'énergie/jour	<b>30 €</b>	<b>30 €</b>

**Durée de location** : de 9 h le matin à 9 h le lendemain matin

**2 week-ends par an Gratuits** pour les Associations Donvillaises ou celles payant des impôts communaux.

**Dans la semaine**, du lundi au vendredi, la salle Paul Bourey peut être mise à disposition gracieusement, si elle n'est pas louée et selon les possibilités, aux Associations Donvillaises ou celles payant des impôts communaux.

**A l'inscription**, fournir impérativement :

- la caution,
- l'attestation d'assurance,
- la convention de location signée du locataire.

**A la remise des clés** avant et après, un état des lieux est obligatoire.

Si une **convention annuelle** de mise à disposition est conclue, le tarif est diminué de 50 %

#### **LOCATION TABLES ET BANCS :**

##### **Tarifs à l'unité et par jour**

	<b>2008</b>
Table	<b>2.10 €</b>
Bancs	<b>1.15 €</b>

Il est précisé que la prise en charge et le retour du matériel, seront à la charge de l'utilisateur. Une caution unique de 50 € sera réclamée pour chaque utilisation.

#### **LOCATION NAPPES :**

	<b>2008</b>
1 Nappe	<b>2.50 €</b>

Il est précisé qu'en cas de brûlure, coupure ou dégradations autres que les taches alimentaires, le prix d'achat de la nappe sera retenu sur la caution de la location de la salle, soit : **57 €**.

De même les associations utilisant gracieusement la salle devront s'acquitter de la location des nappes, si elles les utilisent.

**REDEVANCES ET TAXES :**

Taxes et redevances	2008
<i>Taxe de séjour hors TVA</i>	
Hôtels et meublés non classés et campings	)
Catégorie 1 étoile	)
Catégorie 2 étoiles	) <b>0.50€</b>
Catégorie 3 étoiles	)
Catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe	)

- Période de perception de la taxe est arrêtée entre le 01/06 et le 30/09
- Période d'encaissement entre le 01/07 et **le 15/12**

Exonérations de droit :

- Les jeunes de – de 13 ans sont exemptés (art. L. 2333-31 Loi du 28.12.2001)
- les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants
- les bénéficiaires d'aide sociale prévues dans le code de l'action sociale et des familles (chap. 1 III, 1 IV du livre II et chap. IV, V du titre IV du livre III)
- Les fonctionnaires et agents de l'état appelés temporairement dans la station
- **Les personnes handicapées**

	2008
<b>REDEVANCE</b>	<b>46.00</b>
<b>STATIONNEMENT TAXI</b>	

Droits de place	2008
<b>a) spectacles</b>	
<i>Cirque par jour de représentation</i>	
< 200 places	<b>21.00</b>
>201<1000 places	<b>115.00</b>
<1001 places	<b>168.00</b>
<i>Manèges</i>	
Par semaine	<b>40.00</b>
Par mois	<b>105.00</b>
<i>Chapiteaux par jour</i>	<b>105.00</b>
<i>Commerces</i>	
Camion-vente par jour (non alimentaire)	<b>39.00</b>
Camion-vente alimentaire par jour	<b>8.20</b>
Stationnement permanent (+8jours) le mètre linéaire et par jour	<b>1.00</b>
<i>Cabine de bains</i>	
Digue-front de mer	<b>84.00</b>

**CIMETIERE :**

	2008
<b>Cimetière</b>	
<i>Vacation funéraire</i>	<b>13.50</b>
<u>Concession</u>	
Emplacement	
2m <sup>2</sup> pleine terre	
15 ans	<b>25.10</b>
30 ans	<b>117.20</b>
Emplacement 3m <sup>2</sup>	
Caveau 30 ans	<b>230.00</b>
50 ans	<b>387.00</b>
<u>Columbarium</u>	
15 ans	<b>318.90</b>
30 ans	<b>590.90</b>
<u>Location provisoire</u>	<b>13.60</b>
+ par jour avec maximum de	
30 jours (sauf autorisation spéciale	<b>0.60</b>
du maire)	

**LOCATION DE CABINES DE BAINS COMMUNALES :**

Par convention, les cabines de bains seront mises en location pour la saison estivale courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année.

Monsieur PAYSANT propose la location au mois et à la quinzaine selon le tableau ci-dessous.

	2008
Location saison	<b>300.00 €</b>
Location au mois	<b>100.00 €</b>
Location à la quinzaine	<b>50.00 €</b>
Caution	<b>300.00 €</b>

Une régie de recette sera créée à cet effet.

**Participation des constructeurs pour la non-réalisation d'aires de stationnement :**

L'article L332-6-1 du code de l'urbanisme permet d'instituer la participation destinée à la réalisation de parcs de stationnement prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L421-3 du code précité. L'article UA 12 du règlement du POS de Donville les Bains approuvé par délibération du 31 mai 1988, prévoit selon le type de construction un minimum de place de stationnement. A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue, le pétitionnaire est tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

La participation pour la non-réalisation d'aires de stationnement est maintenue à **5000€** par place de stationnement non réalisée et ce, sur l'ensemble du territoire communal.

**EXPOSITION DE PEINTURES :**

	<b>2008</b>
Frais d'inscription :	<b>3.00 €</b>
Droit d'accrochage par œuvre :	<b>6.00 €</b>

**EXPOSITION ART FLORAL**

	<b>2008</b>
Participation enfant	<b>1.00 €</b>
Participation adulte	<b>2.00 €</b>

**L'assemblée se prononce favorablement à l'unanimité.**

**Vote : 19 pour**

**4 - COMITE D'ORGANISATION DU CARNAVAL DE GRANVILLE : demande de subvention**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser au Comité d'organisation du Carnaval de Granville une subvention de 3 700€ pour l'année 2008.

**Vote : 19 pour**

**5 - Consultation sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) Sée – Côtiers granvillais**

Par courrier en date du 26 septembre 2007, Monsieur le Préfet a invité les Communes concernées sur demande de l'Association du Pays de la Baie du Mont Saint Michel, à donner leur avis sur la proposition de périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui regrouperait les bassins versants de la Sée et des Côtiers Granvillais à l'exception de celui de la Vanlée.

Ce périmètre n'ayant pas été défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux actuellement en vigueur, les Services de l'Etat ont, conformément à l'article R 212-27, l'obligation de justifier la cohérence hydrographique du périmètre soumis à consultation .

Les Communes concernées disposent d'un délai de 4 mois, pour se prononcer. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Pour justifier la cohérence hydrographique du périmètre proposé, les Services de l'Etat ont vérifié si les enjeux identifiés sur le bassin versant de la Sée étaient identiques à ceux des Côtiers Granvillais ou pouvaient constituer une cause commune.

Quatre enjeux ont , ainsi, été identifiés :

## **Gestion du patrimoine naturel**

### **Inondations**

### **Alimentation en eau potable**

### **Qualité des eaux littorales**

Examinons chacun les enjeux :

La Mission Inter-service de l'Eau (MISE), fait observer que la Sée, qui figure depuis plusieurs années en tête des classements de captures des rivières à saumons, présente des habitats tout à fait adaptés à la réalisation du cycle biologique de cette espèce. Elle estime que les caractéristiques et le bon état de la conservation de cette rivière expliquent ses potentialités exceptionnelles qui font ressortir sa valeur patrimoniale incontestable.

La MISE associe, sur le plan de la gestion patrimoniale, le Thar à la Sée, dans la mesure où il bénéficie aussi d'un classement qui témoigne de ses potentialités.

*Or, comparer le Thar à la Sée au regard de leurs potentialités en saumons s'avère un peu hasardeux. Certes le Thar bénéficie d'un classement au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement obligeant les propriétaires à effectuer des aménagements sur les ouvrages pour maintenir la libre circulation du poisson.*

*Mais leurs potentialités ne peuvent être comparées : celles de la Sée sont de 25 000 unités, contre 3 600 seulement pour le Thar.*

### **Sur les inondations et crues.**

La MISE indique que cette problématique est commune aux deux territoires. Elle estime que les préconisations visant à limiter les phénomènes de ruissellement, à gérer les zones imperméabilisées et les zones d'expansion de crues peuvent être abordées dans le SAGE.

*La problématique inondations-crués est bien commune aux deux bassins Sée-Côtiers Granvillais, cependant :*

*Elle n'est pas propre à ces deux territoires.*

*Les Côtiers Granvillais ont engagés depuis quelques années des actions pour lutter contre ces phénomènes, on peut citer :*

*L'étude préalable à la gestion des risques d'inondations et d'érosion réalisée en 1999 par la CCPG sur le Boscq, la Saigue et le Thar.*

*La désignation d'un maître d'œuvre par la Ville de GRANVILLE pour la construction d'une porte à flots et d'un poste à crues à l'embouchure du Boscq.*

*La réalisation par la Commune d'YQUELON, d'un bassin de stockage-restitution.*

*La définition d'une stratégie de gestion des eaux pluviales sur la Saigue et le Boscq.*

## **Sur l'alimentation en eau potable**

La MISE rappelle les difficultés que peuvent rencontrer les collectivités dépendant des prises d'eau situées sur les affluents de la Sée et sur le Thar et souligne l'absence d'interconnexions entre ces deux territoires.

*Il est vrai que l'alimentation en eau potable pourrait constituer une réelle cause commune entre ces deux entités géographiques.*

*Comme l'e souligne la MISE, les villes d'AVRANCHES, Granville et le Syndicat de production des Eaux du Thar, ont lancé une étude de définition des solutions pour le renforcement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de ces Collectivités.*

Deux questions doivent, cependant être posées, sur :

*La capacité des ressources mobilisées à accepter de nouveaux prélèvements pour assurer le développement économique des territoires. La solution sera apportée par l'étude de définition.*

*La possibilité qui serait accordée aux producteurs d'eau d'effectuer les prélèvements supplémentaires sur un fleuve comme la Sée qui présente des potentialités piscicoles aussi exceptionnelles. Les Services de l'Etat notent à cet égard qu'en 2003 les prélèvements sur le bassin de la Sée seront faits au détriment des milieux aquatiques.*

## **Sur la qualité des Eaux littorales**

La MISE estime que la question de la qualité des eaux marines sous la dépendance des apports des bassins versants constitue un point fort de préoccupation tant vis à vis des paramètres microbiologiques que des apports de nutriments dont le rôle est bien connu quant à la prolifération des algues vertes.

Elle s'appuie pour justifier la cohérence hydrographique du périmètre sur le découpage des masses d'eau littorales et en particulier sur la masse d'eau de la Baie du MONT SAINT MICHEL qui nécessite selon elle une démarche commune.

*Les contaminations microbiologiques et les apports de nutriments constituent, certes, une cause de détérioration de la qualité des eaux marines sur la frange littorale.*

*Il convient, cependant, d'analyser au préalable quels sont les apports d'eaux douces dus à chaque fleuve se déversant dans la baie. Ce sont en réalité ces entités hydrographiques qui se déversent dans la baie, à savoir le Couesnon, la Sélune, la Sée et les Côtiers Granvillais.*

*Or, l'Agence de l'Eau Seine Normandie estime que les fleuves côtiers Granvillais ne représentent qu'5 % des apports d'eau douce, contre plus de 80 % pour le Couesnon, la Sélune et la Sée.*

*On ne pourra donc obtenir un gain environnemental important des eaux de la Baie que si ces trois plus gros contributeurs engagent des actions visant à la reconquête de la qualité des eaux de leur fleuve.*

*Avec seulement 5 % d'apport, le gain environnemental sera marginal, pour l'ensemble de la Baie. En revanche, il sera important pour la seule frange littorale et le maintien de ses usages (pêche à pied et baignade).*

*Il convient, à cet égard, de souligner que des actions ont été engagées en ce sens sur les Côtiers Granvillais et notamment :*

*La création du Syndicat Mixte des Bassins Versants des Côtiers Granvillais dont l'objet est d'assurer la reconquête de la qualité des eaux.*

*La mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la ville de GRANVILLE en 1990 .*

*Le lancement en 1999 d'un contrat territorial avec l'Agence de l'Eau pour la mise en place d'un certain nombre d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau.*

*La construction d'une nouvelle station d'épuration en 2003 et 2004 par le Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise.*

*La signature en 2006 d'un contrat avec l'Union Européenne pour la mise en place d'un projet Life Environnement, dont l'objectif est d'anticiper les risques de contamination des eaux littorales pour maintenir la pratique des usages.*

*Ces éléments ne permettent pas de démontrer, comme l'affirment les Services de l'Etat, qu'il existe une cohérence hydrographique sur le périmètre proposé pour le SAGE Sée-Côtiers Granvillais.*

**CONSIDERANT que la cohérence hydrographique n'est pas démontrée.**

**CONSIDERANT les actions engagées depuis plusieurs années pour le maintien de la qualité des eaux sur le bassin des Côtiers Granvillais.**

**Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis défavorable à la délimitation du périmètre du SAGE Sée-Côtiers Granvillais tel qu'il est proposé par Monsieur le Préfet.**

**Vote : 18 émettent un avis défavorable  
1 blanc**

## **6 – Questions diverses**

### **Servitude de passage des piétons le long du littoral de BREVILLE SUR MER**

La commune possède un terrain soumis à cette modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de BREVILLE SUR MER.

Les conseillers sont invités à consulter l'enquête publique à la Mairie de BREVILLE SUR MER se déroulant depuis le 13 novembre et jusqu'au 14 décembre 2007. Une réunion d'information avec le commissaire enquêteur s'est tenue le mercredi 5 décembre 2007 à 14h30 à la mairie de BREVILLE SUR MER.

Une autre permanence du commissaire-enquêteur aura lieu le 14 décembre 2007 de 15h à 18h.

Lors de la réunion du 5 décembre 2007, Monsieur le Maire a examiné les documents mis à disposition et émis un avis favorable à condition que le chemin contournant le bout de la piste de l'aérodrome de BREVILLE SUR MER soit sécurisé clairement identifié par une signalétique efficace.

### **Motion sur la réforme de la carte judiciaire**

Le projet de réorganisation de la carte judiciaire bas-normande a été annoncé le 20 octobre par le gouvernement : avec 13 Tribunaux supprimés à très brève échéance, la Cour d'Appel de Caen, dont le ressort comprend toute la Basse-Normandie, et l'une des plus durement touchée par la réforme(1).

**Considérant au préalable qu'il n'existe pas de taille idéale pour un tribunal,** valable en tout lieu et de tout temps et qu'au-delà des schémas de principes organisant la carte judiciaire à l'échelle nationale, la réforme doit s'adapter à la réalité des « territoires vécus »,

**Considérant que la suppression de nombreux tribunaux aura des conséquences extrêmement néfastes pour les territoires fragiles** de Basse Normandie qui sont les premiers touchés par une réforme qui les privera d'emplois hautement qualifiés,

**Considérant que les très importants problèmes immobiliers que posera la réforme, rendent illusoire le souci d'économie** des fonds publics annoncés par le gouvernement,

**Considérant surtout que toute réforme de la carte judiciaire doit viser en premier lieu une amélioration du service public de la justice** et non répondre à une simple exigence comptable, et que dès lors, toute réforme de la carte judiciaire doit s'accompagner d'une réflexion sur l'organisation fonctionnelle de la justice afin d'améliorer l'accès à la justice et au droit,

**Considérant que les petits tribunaux rendent une justice plus rapide** et qu'il est donc dans l'intérêt des justiciables de les conserver,

**Considérant que ce sont les Tribunaux d'Instance qui sont les premiers visés** par la réforme, alors qu'ils sont par excellence les lieux où s'exerce la justice de proximité,

**Considérant par conséquent qu'il existe un véritable risque de dérive vers une justice à deux vitesses,** éloignant les plus modestes de l'accès au service public de la justice,

La Commune de DONVILLE LES BAINS

**RAPPELLE** que le réseau des villes moyennes bas normandes est constitutif de son identité territoriale, qu'il constitue le gage de son équilibre et de sa cohésion, et qu'il doit par conséquent être absolument préservé,

**DEMANDE** au gouvernement, qu'il procède enfin, avant toute décision définitive, à une évaluation sérieuse des économies qui seront générées au niveau national, départemental et local, afin de savoir si cette réforme annoncée pour des raisons d'économie, produira bien l'effet attendu,

**REFUSE** par conséquent la réforme telle qu'elle a été présentée le 20 octobre à Rouen, et demande qu'un véritable processus de concertation puisse s'engager sur la base d'études d'impact sérieuses et transparentes,

**SOUHAITE** que la véritable réforme de la justice dont la France a impérativement besoin, redéployant le contentieux entre les différents Tribunaux au bénéfice des juridictions de proximité, soit amorcée dans les plus brefs délais.

(1) Au 25/10 : 11 Tribunaux d'Instance et de Commerce supprimés pour la Cour d'Appel de Bordeaux, 9 pour celle de ROUEN, 8 pour celle de Pau, 8 Tribunaux d'Instances pour la Cour d'Appel de Bourges, 7 pour celle de Dijon, 6 pour celle d'Orléans, 4 Tribunaux d'Instance et un Tribunal de Grande Instance pour la Cour d'Appel de Douai.

### **vote à l'unanimité**

Monsieur GEFRELOT donne lecture du courrier émanant du comité de quartier de la Chênaie et ses environs qui désapprouve l'installation du bowling sur la parcelle C 217, compte tenu des nuisances que l'activité engendre. Le comité considère qu'un établissement de ce type doit être installé en périphérie de la ville.

Monsieur le Maire réfute les nuisances de bruit avancées par le comité, estime que le problème de circulation sera à gérer. Monsieur le Maire explique que la cession envisagée s'inscrit dans les transactions en rapport avec l'installation de Prévithal et que cette possibilité ouvre une marge de négociation pour installer l'entreprise sur d'autres emplacements.

Néanmoins, Monsieur le Maire prend acte de ces remarques.

Madame Gogo aurait souhaité une concertation préalable, car le quartier est sensible et d'autres lieux d'implantation seraient plus judicieux.

Monsieur le Maire prend acte des remarques exprimées.

La séance est levée à 22h05

Fait à DONVILLE LES BAINS, le 13 décembre 2007

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Roland LECUIR

Jean-Michel LEGENDRE